

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°145/2026 du 17/08/2026

Portant modification de l'arrêté n°08/2026 du 16/01/2026
Article 1^{er}, jours et horaires de travaux

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1
SARL BOYER	1

	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 18 AOUT 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

le 18 AOUT 2026

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire,

Matahi BROTHERRSON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
- VU le code de la route de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU le courriel du 12/08/2026 de M. Stephan THOMMELIN, Responsable des travaux BOYER sur Raiatea, relatif à une demande de travaux de nuits pour la période du 18/08/2026 au 02/09/2026 ;

Considérant que conformément à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la Police municipale, de la Police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 **modifiée** portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation routière constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation routière dans le cadre de réfection de chaussée et de ses abords à partir de la caserne des pompiers à l'Ouest jusqu'au giratoire du dispensaire à l'Est, **travaux de nuit** ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°08/2026 du 16/01/2026 article 1^{er}, jours et horaires des travaux, est complété par les dispositions suivantes pour des travaux temporaires de nuit :

Jours et horaires des travaux : du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30 et, en cas de nécessité, le samedi de 7h30 à 16h30.

Travaux de nuit à compter du mardi 18/08/2026 au jeudi 03/09/2026 de 18h00 à 05h00 le lendemain matin.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté n°08/2026 du 16/01/2026 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 7 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Société BOYER CONSTRUCTION, le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Matahi BROTHÉRON

